

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ET DE LA METEOROLOGIE

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET N° 2012-898

Portant contrôle et homologation des matériaux de construction.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille deroute signée par les acteurs politiques Malgaches le 17 septembre 2011;
- Vu la Loi n° 97-024 du 14 août 1997 relative au Régime National de Normalisation et de la Certification des produits, biens et services;
- Vu l'Ordonnance n° 88-015 du 01^{er} Septembre 1988 relative à la politique d'exportation;
- Vu l'Ordonnance n° 89-019 du 31 Juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la Propriété Industrielle en République Démocratique de Madagascar;
- Vu le Décret n° 2008-703 du 21 juillet 2008 portant Statut et organisation du Bureau des Normes de Madagascar;
- Vu le Décret n° 95-272 du 11 Avril 1995 fixant les Statuts du Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment;
- Vu le Décret 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les Décrets n° 2012-495 et n° 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-422 du 02 août 2011 modifiant le décret n° 2009-543 du 11 mai 2009 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret n° 2011-738 du 13 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie et du Ministre du Commerce;
- En Conseil de Gouvernement;

D E C R E T E :

Article premier. Tous les matériaux de construction importés ou fabriqués localement doivent être homologués avant sa commercialisation à Madagascar.

Article 2. Le Bureau des Normes de Madagascar est l'organisme national compétent pour délivrer le Certificat d'homologation selon les normes nationales malagasy en vigueur.

L'octroi du certificat d'homologation est accordé aux opérateurs après décision prise par le Comité Technique d'homologation et selon la procédure du Bureau des Normes de Madagascar.

Les frais relatifs aux prélèvements, à l'homologation et à l'analyse sont à la charge des opérateurs.

Article 3. Le Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment (LNTPB) est le laboratoire national agréé pour effectuer l'analyse de ces matériaux de construction dont les résultats vont servir de base pour l'octroi du certificat d'homologation.

Le prélèvement des échantillons pour analyse seront effectués par les agents assermentés du Ministère du Commerce ou du Bureau des Normes de Madagascar, assistés par les techniciens du Laboratoire National des Travaux Publics et du Bâtiment.

Article 4. L'autorisation de mise en marché est délivrée par le Ministère en charge du commerce, sur présentation du certificat d'homologation du Bureau des Normes.

Article 5. Pour les matériaux de construction importés, le défaut de certificat d'homologation entraîne de plein droit le refoulement des matériaux à la frontière.

Pour les matériaux de construction fabriqués localement, le défaut de certificat d'homologation entraîne de plein droit l'impossibilité de mise en vente sur tout le territoire de Madagascar.

Article 6. Le contrôle des produits mise en vente sur les marchés sont effectués par les agents assermentés du Ministère en charge du Commerce.

Article 7. Les opérateurs disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'adoption pour se conformer aux dispositions du présent Décret.

Article 8. Le Vice Premier Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Commerce, le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 Octobre 2012

Jean Omer BERIZIKY

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Vice Premier Ministre de l'Aménagement

du Territoire et du Développement,

Hajo Herivelona ANDRIANAINARIVELO

Le Ministre des Finances et du Budget,

Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Ministre des Travaux Publics

et de la Météorologie,

Colonel BOTOMANOVATSARA

Le Ministre du Commerce,

Olga RAMALASON